

Ordonnance du Roy
concernant la jurisdiction et la connoissance
du fait des Monnoyes.

Du 4.^e Mars 1455.

Au regard du fait des Monnoyes et des
Changeurs attendu que notoirement et manifestement
cesdits Droits Royaux dont la connoissance
appartient a nos juges et Officiers et non a
autres, et qu'autre fois pour avoir entrepris
la connoissance du fait desd. Monnoyes
et autres abus que lesd. Prevots jurés faisoient
contre nos droits et Souveraineté et de nos
predecesseurs ils furent privés de corps
et que depuis lesd. Prevots et jurés ont mis
en procès en notred. Cour de Parlement
Sur ce les Generaux Maîtres de nos Mon-
noyes et certain leur commis pour lesquels
notre Procureur general a pris la cause
et defence et ont esté lesd. parties appointés

contraires par nostre. Couz et pour ce que
 cependant ne devons demeurer de pointes de
 nostre. Droits avons ordonné appointés ordonnons
 appointons que par Provision la connoissance
 desd. choses nous demurera et a nos Officiers
 et que diffences seront faites de par nous ausd.
 Prevots et jurés a grandes peines a nous a
 appliquer que pendant led. procès ils ne
 connoissent du fait desd. Hommes ny desd.
 Hommes et Changoirs et ne s'attendent
 de punir les delinquans ausd. fait ainsis en
 delaisent pendant led. procès la connoiss.
 ausd. Officiers et jusques a ce que par nostre.
 Couz de Parlement en soit autrement ordonné,